



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès Verbal n°07 du 24 mai 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky Amanville – George SALAMBO – Jacky Payet – Michaël Techer – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le PV n°6 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364240 du 15/04/18 – FC 17ème Km/Jean Petit FC comptant pour la 3ème journée de la poule F : demande d'évocation formulée par le FC 17ème Km sur la participation du joueur KBIDI Kévin du Jean Petit FC, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 18/04/18

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 25/04/18 informant le Jean Petit FC de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse du Jean Petit FC formulée par mail le 26/04/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Discipline

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des

rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant que le joueur K'BIDY Kevin Johny, suspendu 4 matchs ferme avec date d'effet au 27/11/17 par la Régionale Disciplinaire, a purgé sa suspension lors des rencontres suivantes, rencontres auxquelles il n'a pas participé :

- match 19383237 du 02/12/17 – La Capricorne/Jean Petit FC comptant pour la 21ème journée du champion R2 (poule B) 2017
- match 19383247 du 10/12/17 – Jean Petit/ES Etang Salé comptant pour la 22 journée du championnat R2 (poule B) 2017
- match 20370041 du 11/03/18 – Jean Petit FC/ASC Labourdonnais comptant pour le 1^{er} tour préliminaire de la coupe de la Réunion
- match 20390402 du 25/03/18 – FCR Des Roches/Jean Petit FC comptant pour le 2ème tour de la Coupe de la Réunion

Dit que le joueur K'BIDY Kevin Johny n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC 17ème Km**

Match 20363588 du 06/05/18 – FCR Rivière des Roches/ASC Labourdonnais comptant pour la 5ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par la Régionale des Statuts et Règlements suite à la participation du joueur Mauve Mathias du FCR des Roches, joueur non licencié

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe de l'ASC Labourdonnais par mail le 08/05/18

Pris connaissance du courrier de la RSR informant le club FC Rivière des Roches de la réclamation

Pris connaissance de la réponse du FCR Rivière des Roches

Pris connaissance de la fiche licencié du joueur MAUVE Mathias

Considérant que le joueur MAUVE Mathias est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 15/05/18

Dit le joueur MAUVE Mathias non licencié au FC Rivière des Roches le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF

- que « *même en l'absence de réserves et de réclamations, l'évocation par la commission est toujours possible en cas.....d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club* »
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera*

appliquée »

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FCR Rivière des Roches pour en reporter le gain à l'ASC Labourdonnais**
- **d'infliger une amende de 350€ au FCR Rivière des Roches pour utilisation des services d'un joueur non licencié**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FCR Rivière des Roches**

FCR Rivière des Roches : 1 pt (0 but)
ASC Labourdonnais : 4 pts (4 buts)

DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE R1

Match 20395392 du 13/04/18 – C.Mairie Saint Paul/AS SBTPC comptant pour 1ère journée : évocation formulée par la Régionale des Statuts et Règlements pour utilisation par l'AS SBTPC de joueurs non licenciés (Vaïtilingom Aurélien, Layemard Nicolas, Mofy Johan, VESOUL Djamil, PERSEE Ludovic, MOURCHIDOU Nassufi, GOVINDIN Bruno).

LA Commission

Pris connaissance du PV n° 5 du 07 mai 2018 de la Commission

Pris connaissance du courrier de la Commission en date du 13/05/18 informant l'AS SBTPC de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SBTPC

Considérant que le joueur Vaïtilingom Wilson est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur LAYEMARD Nicolas est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur MOFY Johan est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur VESOUL Djamil est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur PERSEE Ludovic est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur MOURCHIDOU Nassufi est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Considérant que le joueur GOVINDIN Bruno est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18

Dit les joueurs Vaïtilingom Aurélien, Layemard Nicolas, Mofy Johan, Vesoul Djamil, Persée Ludovic, Mouchidou Nassufi et GOVINDIN Brunon non licenciés à l'AS SBTPC le jour du match

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF

- que « *même en l'absence de réserves et de réclamations, l'évocation par la commission est toujours possible en cas.....d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club* »

- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS SBTPC pour utilisation des services de joueurs non licenciés, et de reporter le gain du match au C.Mairie de Saint Paul**
- **d'infliger une amende de 2 450€ (7*350€) à l'AS SBTPC pour utilisation des services de sept joueurs non licenciés**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SBTPC**

C.Mairie de Saint Paul :	4 pts (4buts)
AS SBTPC :	1 pt (0 but)

Match 19608481 du 13/04/18 – Nicollin Ol/A SGM Foot comptant pour la 1ère journée : demande d'évocation formulée par l'équipe du Nicollin Ol sur la participation du joueur AMODJEE Luigy de l'équipe ASGM Avis Foot, joueur susceptible d'être suspendu.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 13/04/18

Pris connaissance du courrier de la commission en date du 11/05/18 informant l'ASGM Foot de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale de Discipline

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant que le joueur AMODJEE Luigy, suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 14/12/17, a purgé son match lors de la rencontre suivante, rencontre à laquelle il n'a pas participé :

- 19608481 du 15/12/17 – Vindémia Log/FC Sappec Ol comptant pour la 22ème journée de la poule A du championnat D3 Entreprise Départementale 2

Dit que le joueur AMODJEE Luigy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre pour laquelle il était régulièrement qualifié

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de Nicollin Ol**

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +42

Match 20410866 du 04/05/18 – Hopital Sud /AS Cilam comptant pour la 2ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par l'équipe Hopital Sud à l'encontre du joueur IDMOND Willy de l'AS Cilam, joueur évoluant avec une licence sans cachet de mutation, alors qu'il évoluait avec l'Hopital Sud lors de la saison 2017

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 07/05/18, accompagné du droit d'appui de 40€

Pris connaissance du courrier de la Commission en date du 14/05/18 informant le club Hopital Sud de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse du Club Hopital Sud

Pris connaissance de la demande de licence du joueur IDMONT Willy

Pris connaissance de la fiche du joueur IDMONT Willy

Considérant que le joueur IDMONT Willy a, lors de sa demande de licence, dissimulé le fait qu'il était licencié lors de la saison 2017 en ne précisant pas son dernier club quitté

Considérant que cette dissimulation a procuré au club Hopital Sud un avantage indus, permettant de bénéficier d'une licence « nouveau joueur » et exemptant son nouveau club de demander l'accord du club quitté

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF

- que « *même en l'absence de réserves et de réclamations, l'évocation par la commission est toujours possible en cas.....d'infraction défini à l'article 207 des Rgx*
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS Cilam pour en reporter le gain au club Hopital Sud**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS Cilam**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ l'Hôpital Sud Réunion**

Hopital Sud : 4pts (4buts)

AS Cilam : 1 pt (0 but)

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE DE FRANCE

Match 20414411 du 13/05/18 – AS Marsouins/AS Bretagne comptant pour les 1/8ème de finale de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AS Bretagne pour non-respect par l'AS Marsouins de la numérotation des maillots prévue à l'article 26 bis du Règlement.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 15/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du rapport de Mr Vanechy Lilian, arbitre central de la rencontre, transmis par mail le 14/05/18

Pris connaissance du courrier de l'AS Marsouins en date du 14/05/18

Pris connaissance du droit d'appui

Considérant que l'AS Marsouins a, avant la rencontre, changé de numérotation

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

REGIONALE 1

Match n°20350395 du 01/04/18 – AF Saint Louisien/St Pauloise FC comptant pour la 1ère journée : réserve technique formulée par la Saint Pauloise FC pour « but accordé sur l'action , l'arbitre de touche le plus proche ne voit pas la main et l'assistant opposé voit la main. But refusé par l'arbitre »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 03/04/2018 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr Sautron Stéphane, en date du 02/04/18

Pris connaissance du rapport de l'assistant 1, Mr Sincère Régis, en date du 03/04/18

Pris connaissance du rapport de l'arbitre assistant 2, Mr Daupiard Stéphane, en date du 02/04/18

Pris connaissance du rapport du délégué du match, Mr Paris Bernard, en date du 02/04/18

Pris connaissance de l'extrait de Procès-Verbal de la réunion du 11/04/18 de la Régionale d'Arbitrage, déclarant la réserve irrecevable au fond

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de confirmer la décision de la Régionale d'Arbitrage de rejeter la réserve technique pour la dire irrecevable au fond

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la Saint Pauloise FC

REGIONALE 2

Match 20357566 du 06/05/18 – AS Evéch /JS Bras Creux comptant pour la 7 me journ e de la poule A : r serve formul e par l  quipe de la JS Bras Creux sur la participation des joueurs TUGAR Wilfrid et ANGAMA Ludovic de l AS Ev ch , joueurs ne pr sentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de feuille d'arbitrage de la rencontre cit e en rubrique

Pris connaissance de la r serve confirm e par mail le 08/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenci s de l AS Ev ch 

Consid rant que le joueur ANGAMA Ludovic est titulaire d'une licence enregistr e le 20/04/18

Consid rant que le joueur TUGAR Wilfrid est titulaire d'une licence enregistr e le 26/03/18

Consid rant qu'il r sulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la F d ration Fran aise de Football que « le joueur est qualifi  pour son club quatre jours francs apr s la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs objet de la r serve, r guli rement qualifi s pour participer   la rencontre cit e en rubrique

Consid rant qu'il r sulte des dispositions de l'article 50 du R glement Int rieur de la Ligue R unionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une m me  quipe ne pr sentent pas de licence et qu'une r serve ou r clamation a  t  d pos e par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4  par licence non pr sent e, les 40   de droit d'appui de r serve ou r clamation,   conditions que cette r serve ait  t  confirm e par lettre recommand e, t l copie ou courrier  lectronique avec obligatoirement ent te du club..... »

Jugeant en premier ressort

D cide

- ***de rejeter la r serve pour la dire non fond e***
- ***d'infliger une amende de 8  (2*4 )  l AS Ev ch  pour non pr sentation de licences***
- ***de mettre le droit d'appui de 40    la charge de l AS Ev ch ***

Match 20357566 du 06/05/18 – AS Ev ch /JS Bras Creux comptant pour la 7 me journ e de la poule A : r serve formul e par l AS Ev ch  sur la qualification et au nombre de mut s   l'encontre du joueur BAOU Mahamoudou

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre cit e en rubrique

Pris connaissance de la r serve confirm e par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenci s de la JS Bras Creux

Consid rant qu'il r sulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la F d ration Fran aise de Football que les r serves doivent  tre motiv es, c'est   dire mentionner le grief pr cis oppos    l'adversaire

Consid rant que la r serve formul e par la JS Bras Creux ne mentionne pas le grief pr cis oppos    son adversaire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non motivée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Evêché**

Match 20357574 du 05/05/18 – FC Bagatelle Sainte Suzanne/FC Parfin comptant pour la 5ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC Bagatelle Sainte Suzanne sur la qualification du joueur BOINALI Abdou du FC Parfin, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC Parfin

Considérant que le joueur BOINALI Abdou est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 26/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit le joueur BOINALI Abdou, objet de la réserve, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en objet

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique cinq joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (Abdou Boustoin, Baco Aboubakre, Boinali Abdou Ibrahim, Halidi Nassirine, Ousseni Nouridine Bouchourani), dont deux hors période (Halidi Nassirine, Boinali Abdou Ibrahim), le FC Parfin n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **d'infliger une amende de 4€ au FC Parfin pour non présentation de licence**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Parfin**

Match 20357572 du 05/05/18 – FC Panonnais/AJS Saint Denis comptant pour la 5ème journée de la poule A : réserve qualificative formulée par l'équipe de l'aJS Saint Denis sur le joueur PERGUET Romain du FC Panonnais, joueur ne présentant pas de licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC Panonnais

Considérant que le joueur PERGUET Romain est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 04/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit le joueur PERGUET Romain, objet de la réserve, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en objet

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique cinq joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation (Admette Franck, Atache Jordan, Boyer Jordan, Cazambo Gérald et Perguet Romain), dont un hors période (Perguet Romain), le FC Panonnais n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **d'infliger une amende de 4€ au FC Panonnais pour non présentation de licence**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Panonnais**

Match 203575536 du 22/04/18 – JS Bras Creux/AJS Ouest comptant pour la 2ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AJS Ouest pour inscription de sept joueurs titulaires du cachet de mutation par la JS Bras Creux,

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail de l'AJS Ouest en date du

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS Bras Creux

Considérant que l'AJS Ouest informe la commission qu'elle a émis une réserve lors de la rencontre citée en rubrique, mais ne confirme pas ladite réserve

Jugeant en premier ressort

Décide

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJS Ouest

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364118 du 05/05/18 – RC Saint Pierre/US Tevelave comptant pour la 5ème journée de la poule E : réserve formulée par l'US TEVELAVE pour inscription par le RC Saint Pierre de cinq joueurs mutés hors période sur la feuille de match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du RC Saint Pierre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Considérant que la réserve formulée par l'US Tevelave ne mentionne pas la qualité de la personne qui la formule

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée.

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 42

Match 20410866 du 04/05/18 – Hopital Sud /AS Cilam comptant pour la 2ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'Hopital Sud sur la qualification des joueurs André Elly, Payet Georget, Brabant Jocelyn, Ichiza Christophe, Olivar Jean Benoît de l'AS Cilam, joueurs ne présentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 06/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Cilam

Considérant que le joueur ELY André est titulaire d'une licence enregistrée le 25/04/18

Considérant que le joueur PAYET Georget est titulaire d'une licence enregistrée le 25/04/18

Considérant que le joueur BRABANT Jocelyn est titulaire d'une licence enregistrée le 26/04/18

Considérant que le joueur ICHIZA Christophe est titulaire d'une licence enregistrée le 26/03/18

Considérant que le joueur Olivar Jean Benoît est titulaire d'une licence enregistrée le 26/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Cilam**
- **d'infliger une amende de 20€(4€*5) à l'AS Cilam pour non présentation de licences.**

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359005 du 05/05/18 – Athl CF Saint Leusien/AS Grand Bois comptant pour la 5ème journée de la poule B : réserve formulée à l'encontre du joueur RIVIERE Jean Jacques de l'ASC Grands Bois, joueur de catégorie Vétérans ne pouvant évoluer en réserve.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC Grands Bois

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les compétitions Réserves sont ouvertes aux joueurs licenciés Seniors Vétérans âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Dit que le joueur Rivière Jean Jacques, âgé de moins de 36 ans au 1^{er} janvier 2018, pouvait participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'Athl CF Saint Leusien**

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394500 du 07/04/18 – JS Cressonnière/CS Dynamo comptant pour la 2ème journée de la poule A et B : réserve formulée par l'équipe du CS Dynamo à l'encontre de la JS Cressonnière pour l'heure tardive du match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 10/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de l'information donnée par le service Compétition de la LRF

Considérant que l'arbitre de la rencontre a décidé de faire débiter la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CS Dynamo**

FUTSAL DEPARTEMENTAL 2

Match 20413451 du 06/05/18 – AF Saint Pierre/MTGD comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'AF Saint Pierre sur la qualification de l'ensemble des joueurs du MTGD 43, joueurs ne présentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés du MTGD 43

Considérant que le joueur ZOUBOUDOU Ilya est titulaire d'une licence enregistrée le 09/05/18

Considérant que le joueur JULIE Emmanuel est titulaire d'une licence enregistrée le 02/05/18

Considérant que le joueur OUSSOUFA Aladin est titulaire d'une licence enregistrée le 13/05/18

Considérant que le joueur BOURHANE Ismaël est titulaire d'une licence enregistrée le 13/05/18

Considérant que le joueur ANNONY Dylan est titulaire d'une licence enregistrée le 03/05/18

Considérant que le joueur LEON Grégory est titulaire d'une licence enregistrée le 03/05/18

Considérant que le joueur MECISTE Mathieu est titulaire d'une licence enregistrée le 02/05/18
Considérant que le joueur JAMS Alexandre est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 02/05/18
Considérant que le joueur AHMAD Hamza est titulaire d'une licence enregistrée le 03/05/18
Considérant que le joueur BEGUE Christopher est titulaire d'une licence enregistrée le 11/05/18
Considérant que le joueur PAYET Loïc est titulaire d'une licence enregistrée le 02/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs Julie Emmanuel, ANNONY Dylan, LEON Grégory, MECISTE Mathieu, JAMS Alexandre, AHMAD Hamza et Payet Loïc, ne disposant pas des 4 jours francs, non qualifiés pour participer à la rencontre citée en objet

Dit les joueurs ZOUBOUDOU Ilya , OUSSOUFA Aladin, BOURHANE Ismaël, BEGUE Christopher non licenciés le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort (Monsieur Dumonthier ne participant pas aux délibérations)

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe du MTGD 43 pour inscription sur la feuille d'arbitrage de joueurs non qualifiés et de joueurs non licenciés au club le jour de la rencontre citée en rubrique**
- d'infliger une amende de 28€ (4€*7) au MTGD 43 pour non présentation de licences**
- d'infliger une amende de 1 400€ au MTGD43 pour utilisation des services de 4 joueurs non licenciés le jour du match**
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du MTGD43**

AF SAINT PIERRE : 4 pts (5 buts)
MTDG 43 : 1 pt (0 but)

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364108 du 29/04/18 – Ravine Blanche/Oc des Avirons comptant pour la 4ème journée de la poule E ; réserve formulée par l'équipe de la Ravine Blanche pour inscription de deux joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage par l'OC des Avirons

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de la Ravine Blanche

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- ***rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la Ravine Blanche***

Match 20363846 du 28/04/18 – CS St Gilles/FC Ylang comptant pour la 4ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe du FC Ylang pour inscription par le CS Saint Gilles de sept joueurs mutés sur la feuille de match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC Ylang

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- ***rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Ylang***

DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE D1

Match 20395404 du 30/04/18 – FC Boulanger/ASC Cycléa comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'équipe du FC Boulanger sur la qualification des joueurs BASSON Rudy et MAHAZI Cédric de l'AS Cycléa, joueurs se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Cycléa

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC Boulanger

Considérant que le joueur MAHAZI Cédric, titulaire d'une licence enregistrée le 14/05/18, n'était pas licencié à l'AS Cycléa le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football qu'il sera appliquée une amende de 350€ par joueur pour les clubs utilisant les services de joueurs non licenciés

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe FC Boulanger**
- **d'infliger une amende de 350€ à l'AS Cycléa pour utilisation des services d'un joueur non licencié**

Match 20395399 du 21/04/18 – AS SBTPC/FC Boulanger comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe du FC Boulanger sur l'ensemble des joueurs de l'AS SBTPC, joueurs ne présentant pas de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SBTPC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC Boulanger

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe FC Boulanger**

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20411230 du 28/04/18 – JS Gauloise/Vet Dynamo comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe Vet Dynamo sur la participation du joueur Benoit Eric de la JS Gauloise, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS Gauloise

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe Vet Dynamo

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe Vet Dynamo

Match 20411227 du 27/04/18 – FASE FC/Vet Cambuston comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FASE FC pour inscription par le Vet Cambuston de sept joueurs mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du Vet Cambuston

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FASE FC

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe FASE FC

REGIONAL FUTSAL HONNEUR

Match 20413457 du 05/05/18 – Run Muslim/Moufia Omnisport comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe du Run Muslim contre le joueur JEANNE Olivier, joueur évoluant sur demande de licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du Moufia Omnisport

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du Run Muslim

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe du Run Muslim

Match 20413455 du 05/05/18 – ASC Team Saphir/AS Les Panthères comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'AS Les Panthères sur la participation et la qualification des joueurs ANTOINETTE Ludovic et GEORGER Damien de l'ASC Team Saphir

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC Team Saphir

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AS les Panthères

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AS Les Panthères

RESERVE REGIONALE 2

Match du 29/04/18 – FC Parfin 2/AJS Ouest 2 comptant pour la 4ème journée : réserve formulée par l'équipe du FC Parfin sur la participation de trois joueurs de l'AJS Ouest titulaire d'une licence Mutation Hors Période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS Ouest

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du FC Parfin

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe du FC Parfin

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394257 du 05/05/18 – OC des Avirons/AS Saint Yves comptant pour la 5ème journée de la poule E et F : réserve formulée par l'AS Saint Yves pour 4 mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'OC Avirons

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'AS Saint Yves

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe de l'AS Saint Yves

RECLAMATION

COUPE DE LA REUNION

Match 20414073 du 08/05/18 –AS Evêché/FCR des Roches comptant pour les 1/32ème : réclamation formulée par l'équipe de l'AS Evêché sur la participation du joueur MAUVE Mathias, joueur non licencié le jour de la rencontres

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 22/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx de la FFF que « *la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 189-1 des Rgx de la FFF que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre* »

Dit la réclamation formulée par l'AS Evêché, formulée le 22/05/18, soit bien au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, hors délais

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrelevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Evêché**

MATCHS SUSPENDUS

COUPE DE LA REUNION

Match du 22/04/18 – Entente Ravine Creuse/ACF Possession comptant pour le 2ème tour

La Commission

Pris connaissance de la suspension de la rencontre
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Sportive
Pris connaissance du courrier de la mairie de Saint André adressé à l'Entente Ravine Creuse
Compte tenu de l'urgence du Calendrier

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'Entente Ravine Creuse**
- **de qualifier l'équipe ACF Possession pour le prochain tour de la coupe de la Réunion**

COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match du 20414699 du 13/05/18 – Entente Ravine Creuse/AS Saint Yves comptant pour les 1/16ème de finale

La Commission

Pris connaissance du courrier de la mairie de Saint André adressé à l'Entente Ravine Creuse
Pris connaissance du courrier du Service Compétition du 09/05 demandant la mise à disposition d'un terrain de remplacement suite à la non mise à disposition de terrains par la municipalité de Saint André

Pris connaissance de la suspension du match suite à l'absence de notification par l'Entente Ravine Creuse d'un terrain de remplacement

Compte tenu de l'urgence du Calendrier

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'Entente Ravine Creuse**
- **de qualifier l'équipe l'AS Saint Yves pour les 1/8ème de la coupe Dominique Sauger**

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363589 du 06/05/18 – Entente Ravine Creuse/JS Champbornoise comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance du courrier de la mairie de Saint André adressé à l'Entente Ravine Creuse
Pris connaissance du courriel du Service Compétition demandant la mise à disposition d'un terrain de remplacement

Pris connaissance de la suspension du match suite à l'absence de notification par l'Entente Ravine Creuse d'un terrain de remplacement

Compte tenu de l'urgence du Calendrier

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'Entente Ravine Creuse**

Entente Ravine Creuse : 1pt (0but)
JS Champbornoise : 4 pts (4but)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match n°20410283 du 30/04/18 – SC Chaudron/Sodiparc Citalis comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son déroulement suite à une panne d'éclairage

Jugeant en premier ressort

Décide de faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

Match 20410685 du 04/05/18 – Vet FC Sainte Thérèse/SS Jeanne d'Arc comptant pour la 2ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet faisant état de son déroulement suite à une panne d'éclairage

Pris connaissance des observations de l'arbitre central

Jugeant en premier ressort

Décide de faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20411233 du 04/05/18 : Etoile Salazienne/JS Gauloise comptant pour la 2ème journée de la poule A.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état de l'absence de la JS Gauloise
Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx de la LRF qu'« il sera infligée une amende de 50€ pour l'équipe Vétérans déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS Gauloise**
- **d'infliger une amende de 50€ à la JS Gauloise**

Etoile Salazienne : 4 pts (4buts)

JS Gauloise : 0 pt (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20494388 du 15/04/18 : JS Sainte Annoise/Us de Cambuston comptant pour la 3ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état de l'absence de l'US Cambuston
Constatant l'absence de courriers des deux clubs clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx de la LRF qu' « *il sera infligée une amende de 80€ pour l'équipe Réserves déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive* »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'US Cambuston**
- **d'infliger une amende de 80 € à l'US Cambuston**

JS Sainte Annoise : 4 pts (4buts)

US Cambuston : 0 pt (0 but)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.
--

Le Secrétaire
M.Michaël TECHER

Le Président de séance
M.Jacky Amanville